

## **VD\_OMNI PE.2010.0099 vom 11. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0099)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0099 du 11 juin 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0099 del 11 giugno 2010

### **Regeste**

X., Y., Z. et A. c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré, en application de l'art. 17 LEtr, qu'elle ne pouvait pas entrer en matière sur la demande présentée par le nouvel employeur du recourant tant que ce dernier, cuisinier pakistanais, n'avait pas quitté la Suisse en application d'une décision de renvoi entrée en force. Il n'y a pas lieu au surplus d'examiner si, sur le fond, le recourant remplit les conditions pour être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en application des art. 18 et suivants LEtr, notamment les art. 21 à 24 LEtr, puisque cette question ne fait pas l'objet de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

#### **E. 3**

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être ». La décision est un acte étatique adressé au particulier, réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public (ATF 121 II 473 consid. 2a p. 477, et les références citées; arrêts GE.2008.0209 du 9 décembre 2008 consid. 2a ; GE.2006.0065 du 23 juillet 2008, consid. 2a; FI.2006.0023 du

#### **E. 6**

novembre 2006, consid. 3a). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêts GE.2006.0049 du 13 juillet 2006 consid. 1a; RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 497 et réf. citées; ég. GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a). b) En l'espèce, dans sa lettre du 25 janvier 2010, le SDE a indiqué que faute de savoir si B. \_\_\_\_\_ avait ou non

quitté le territoire, il n'était pas en mesure d'examiner la requête de celui-ci et de son employeur tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le SDE, s'il ne rejette pas formellement la demande de l'intéressé, fait savoir qu'il ne rendra pas de décision tant que B. \_\_\_\_\_ sera en Suisse, ce qui correspond implicitement à un refus, aucune autorisation n'étant accordée aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas démontré qu'il a quitté le territoire suisse. On se trouve ainsi en présence d'une décision constatant l'inexistence d'un droit et le recours doit donc être tenu pour recevable. 2. Sur le fond, est litigieuse la question de savoir si le SDE pouvait refuser d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à l'octroi d'un permis de travail au motif que ce dernier se trouve encore en Suisse. a) aa) Le recourant a séjourné en Suisse dès le 4 août 2006 au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée délivrée en application de l'art. 32 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Aux termes de cette disposition, l'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi n'est accordé que pour des raisons majeures (al. 3). Une nouvelle autorisation de courte durée ne peut être octroyée qu'après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée (al. 4). bb) Selon l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). Il peut être autorisé à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Aux termes de l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr. Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 al. 2 OASA). Le requérant ne peut ainsi prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure que s'il est évident qu'il possède un droit à obtenir une autorisation de séjour durable (ATF 2D\_98/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4.3 et 2C\_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5). b) En l'occurrence, contrairement à ce que soutiennent les recourants dans leur pourvoi, B. \_\_\_\_\_ n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour ordinaire (permis B). Ce dernier est en effet entré en Suisse en 2006 au bénéfice d'une autorisation de courte durée, qui a été renouvelée une fois et est arrivée à échéance le 2 août 2008, étant rappelé que la durée de validité d'une autorisation de courte durée ne peut dépasser deux ans (art. 32 al. 3 LEtr). Le droit du recourant d'attendre en Suisse une décision relative à sa nouvelle demande d'octroi d'un permis de travail doit par conséquent être examinée au regard des art. 17 al. 2 LEtr et 6 al. 1 OASA. Dans le cas d'espèce, on ne saurait considérer que les conditions d'admission en Suisse du recourant sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr. Une telle conclusion ne saurait notamment être déduite du fait que, selon ce qu'allèguent les recourants, il existerait une pénurie de cuisiniers spécialistes de la cuisine indo-pakistanaise, ce qui impliquerait que la demande de permis de travail devrait

connaître une issue favorable. B. \_\_\_\_\_ ne dispose au surplus manifestement pas d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré, en application de l'art. 17 LEtr, qu'elle ne pouvait pas entrer en matière sur la demande présentée par le nouvel employeur du recourant tant que ce dernier n'avait pas quitté la Suisse. 3. Il n'y a pas lieu au surplus d'examiner si, sur le fond, le recourant remplit les conditions pour être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en application des art. 18 et suivants LEtr, notamment les art. 21 à 24 LEtr, puisque cette question ne fait pas l'objet de la décision attaquée. On rappellera à cet égard que, en procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418; GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.